



Le Maire de la Ville de SAINT-ASTIER

Voirie : N° 2018 - 063

Nature de l'autorisation : réglementation du stationnement
Rue Thiers

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967 2^e , 3^e, 4^e , 5^e et 7^e partie

Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Thiers

ARRETE

Article 1 : La rue Thiers est en sens unique, sens de circulation autorisé de la Place Michelet vers la rue Sadi Carnot.

Article 2 : Le stationnement dans la rue Thiers est autorisé uniquement côté droit sur les emplacements délimités par du marquage au sol.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement côté gauche sont interdits. Une bande blanche continue matérialise cette interdiction.

Article 4 : La circulation des piétons devra se faire du côté de la bande blanche continue quel que soit le sens de circulation de ceux-ci.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté à caractère permanent seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les soins des services techniques de la commune.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.





Article 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Astier, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Astier, l'agent ASVP ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le commandant du centre de secours

Fait à Saint-Astier, le 19 juin 2018

Madame le Maire

Elisabeth MARTY

